

LE SALAIRE MINIMUM

Notes explicatives du tableau

<i>SALAIRE MINIMUM</i>			
Date ¹	Général ² (\$ / heure)	Spécifique ³	Commentaires

1. Date de l'entrée en vigueur du taux de salaire minimum indiqué dans le tableau.
2. Taux de salaire minimum général qui s'applique à l'ensemble des salariés.
3. Taux de salaire minimum spécifique qui s'applique à certaines catégories d'emploi.

SALAIRE MINIMUM : QUÉBEC LNT : 41, 50, 51.0.1, 85, 85.1 – RNT 3, 4, 4.1, 6, 39.1 – RNTPIV : 3			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
1 ^{er} mai 2008	8,50	<p>Salarié au pourboire : 1^{er} mai 2008 : 7,75 \$ / heure</p> <p>Salarié de l'industrie du vêtement* : 1^{er} mai 2008 : 8,50 \$ / heure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum. - Le salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées liées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes, et dont le salaire minimum est établi au rendement, ne peut gagner, sur une base horaire et pour des motifs imprévisibles et liés à l'état des champs ou des fruits, moins que le taux du salaire minimum général. <p>Salarié au pourboire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires reçus. - Le mot <i>pourboire</i> comprend les frais de service ajoutés à la note du client, mais exclut les frais d'administration ajoutés à cette note. <p>Chambre et pension : Lorsque les conditions de travail obligent le salarié à prendre ses repas ou à loger dans l'établissement ou la résidence de l'employeur, les frais exigés ne peuvent excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,50 \$ / repas; • 20,00 \$ / semaine pour les repas; • 20,00 \$ / semaine pour la chambre; • 40,00 \$ / semaine pour la chambre et la pension. <p>Un employeur qui héberge un domestique ne peut exiger aucuns frais pour la chambre et la pension.</p> <p>* Salarié de l'industrie du vêtement : Il s'agit d'un salarié de l'industrie du vêtement qui était visé par l'un des décrets suivants jusqu'à leur expiration : Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (c. D-2, r. 11); Décret sur l'industrie de la confection pour dames (c. D-2, r. 26); Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (c. D-2, r. 27); Décret sur l'industrie du gant de cuir (c. D-2, r. 32).</p> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum. - L'employeur ne peut exiger des frais liés à l'achat, à l'usage ou à l'entretien d'un vêtement particulier si le salaire de l'employé est ramené ainsi sous le salaire minimum. - L'employeur ne peut exiger qu'un salarié paie un vêtement qui permet d'établir l'identité de son établissement. <p>Autres obligations de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un employeur rend obligatoire l'utilisation de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat, il doit les fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum. - L'employeur ne peut exiger des frais liés à l'achat, à l'usage ou à l'entretien de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises si le salaire de l'employé est ramené ainsi sous le salaire minimum.

SALAIRE MINIMUM : ALBERTA ESC : 12 – ESR : 9, 12, 13, 13,1			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
1 ^{er} avril 2008	8,40	<p>Domestique résidant chez son employeur : 1 601,00 \$ / mois au 1^{er} avril 2008</p> <p>Certains professionnels et vendeurs : 336,00 \$ / semaine au 1^{er} avril 2008</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas ou le logement, ou les deux, sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,65 \$ / jour pour la chambre; - 2,76 \$ / repas. <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur peut procéder à des déductions sur le salaire d'un employé liées à l'achat, à l'utilisation ou à l'entretien d'un uniforme ou d'un vêtement de travail requis. - Ces déductions ne doivent pas avoir pour effet de ramener le salaire de l'employé sous le salaire minimum. - Les déductions effectuées à cet égard ne doivent en aucun cas excéder les frais réels.
SALAIRE MINIMUM : COLOMBIE-BRITANNIQUE ESA : 16, 21, 25 – ESR : 14-18, 37.9 (7)			
1 ^{er} novembre 2001	8,00	<p>Salaire pour premier emploi* : 6,00 \$ / heure</p> <p>Travailleur prodiguant des soins à domicile : 80,00 \$ / jour</p> <p>Moniteur de camp qui séjourne au camp : 64,00 \$ / jour ou partie de jour travaillée</p> <p>Concierge résidant - De 9 à 60 logements : 480,00 \$ / mois, plus 19,25 \$ / mois par logement</p> <p>Concierge résidant - 61 logements et plus : 1 635,00 \$ / mois</p>	<p>Chambre et pension : Un employeur peut faire payer à un travailleur en sylviculture des frais de logement jusqu'à concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 25,00 \$ / jour; ou - des frais réels pour se loger dans un motel, le cas échéant. <p>Un employeur ne peut faire payer à un domestique qui réside chez lui des frais excédant 325,00 \$ / mois pour la chambre et la pension.</p> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un employeur exige le port d'un uniforme, il doit le fournir et l'entretenir à ses frais. - L'employeur peut cependant exiger que ses employés se conforment à une norme particulière en cette matière sans pour autant devoir payer leur habillement. Par exemple, il est usuel que les serveurs et les serveuses soient vêtus de blanc et de noir. <p>* Salaire pour premier emploi : Après avoir travaillé 500 heures pour un ou plusieurs employeurs, le salarié a droit au taux du salaire minimum général.</p> <p>Travailleur affecté aux récoltes : Des taux de salaire sont fixés pour la récolte de plusieurs fruits et légumes (p. ex. : framboises = 0,326 \$ la livre). Il s'agit de taux de salaire au poids ou au volume comparables au taux de salaire à la pièce.</p>

SALAIRE MINIMUM : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD <i>Minimum Wage Order : 1-3</i>			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
1 ^{er} mai 2008	7,75	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les conditions de travail obligent le salarié à prendre ses repas ou à loger dans l'établissement ou la résidence de l'employeur, les frais exigés ne peuvent excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,00 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 36,00 \$ par semaine; - 20,00 \$ par semaine pour la chambre; - 45,00 \$ par semaine pour la chambre et la pension. <p>Uniforme : L'employeur ne peut déduire de la paie d'un employé les frais liés au port d'un uniforme si ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est exclusif à l'entreprise de l'employeur; - permet d'établir l'identité de l'employeur.
1 ^{er} octobre 2008	8,00		
SALAIRE MINIMUM : MANITOBA <i>ESC : 6 – ESR : (6/2007) 11 (90/2008) 2</i>			
1 ^{er} avril 2008	8,50	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,00 \$ / semaine pour la chambre; - 1,00 \$ / repas. <p>Uniforme : L'employeur qui exige le port de vêtements de travail particuliers ne peut déduire du salaire de l'employé des frais liés à leur fourniture ou à leur entretien si le salaire de ce dernier est ramené ainsi sous le salaire minimum.</p>

SALAIRE MINIMUM : NOUVEAU-BRUNSWICK <i>ESA : 13 (1) – Regulation : 95-116 : 4 – Regulation 2008-5 : 5(1), 5(3)</i>			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
31 mars 2008	7,75	<p>Salarié dont le nombre d'heures de travail ne peut être vérifié et dont le salaire n'est pas établi à la commission : 341,00 \$ / semaine au 31 mars 2008</p> <p>Moniteurs et organisateurs des camps d'été résidentiels : 242,00 \$ / semaine</p>	<p>Pourboires et gratifications : L'employeur ne peut les retenir sur le salaire qu'il verse au salarié ni les prendre en compte.</p>
SALAIRE MINIMUM : NOUVELLE-ÉCOSSE <i>Minimum Wage Order (General) : 3, 5, 6, 8, 14 – Minimum Wage Order (Logging and Forest Operations) : 5(1), 6(1) – Minimum Wage Order (Construction and Property maintenance) : 4</i>			
1 ^{er} mai 2008	8,10	<p>Employé inexpérimenté* : 7,60 \$ / heure au 1^{er} mai 2007</p>	<p>* Employé inexpérimenté : Il s'agit d'un employé qui a travaillé pendant trois mois ou moins pour un employeur et qui a alors exécuté le travail pour lequel il est présentement embauché.</p> <p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum, à compter du 1^{er} mai 2008, jusqu'à concurrence de : - chambre et repas : 65,00 \$ / semaine; - repas seulement : 52,65 \$ / semaine; - chambre seulement : 14,65 \$ / semaine; - un repas : 3,45 \$.</p> <p>Chambre et pension pour l'employé dans l'exploitation forestière et l'abattage (Logging and Forest Operations) : Le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum, à compter du 1^{er} mai 2008, jusqu'à concurrence de 10,25 \$ / jour.</p> <p>Uniforme : - Lorsqu'un employeur exige le port d'un uniforme, d'un tablier ou d'un sarrau, il peut le faire payer par l'employé ou déduire de son salaire les frais liés à son achat ou à son entretien. - Pareils frais ou pareille déduction ne doivent pas avoir pour effet de ramener le salaire de l'employé sous le salaire minimum. - Il est permis de déduire du salaire d'un employé le frais de nettoyage d'un uniforme en lainage ou en matériel lourd (<i>heavy material</i>), même si le salaire de celui-ci est ramené ainsi sous le salaire minimum.</p>
1 ^{er} avril 2009	8,60	<p>8,10 \$ / heure au 1^{er} avril 2009</p>	
1 ^{er} avril 2010	9,20	<p>8,70 \$ / heure au 1^{er} avril 2010</p> <p>9,15 \$ / heure au 1^{er} octobre 2010</p>	
1 ^{er} octobre 2010	9,65	<p>Employé dans l'exploitation forestière et l'abattage non payé à l'heure : 1 586,30 \$ / mois au 1^{er} mai 2008 1 684,20 \$ / mois au 1^{er} avril 2009 1 800,00 \$ / mois au 1^{er} avril 2010 1 888,10 \$ / mois au 1^{er} octobre 2010</p>	

SALAIRE MINIMUM : ONTARIO <i>ESA 2000 : 23 – Regulation 285/01 – ESREMW : 5, 19, 24, 25</i>			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
31 mars 2008	8,75	<p>Salarié à pourboire / Serveur de boissons alcooliques : 7,60 \$ le 31 mars 2008, 8, 25 \$ le 31 mars 2009, 8,90 \$ le 31 mars 2010</p> <p>Le salarié à pourboire est celui qui, dans le cours normal de son travail, sert des boissons alcoolisées directement à la clientèle, aux invités ou aux membres dans un établissement possédant un permis d'alcool.</p> <p>Étudiant : - de moins de 18 ans et travaillant moins de 28 h / sem. ou employé durant un congé scolaire : 8,20 \$ le 31 mars 2008, 8,90 \$ le 31 mars 2009, 9,60 \$ le 31 mars 2010</p> <p>Travailleur à domicile* : 110 % du taux général du salaire minimum</p> <p>Guide de chasse ou de pêche : - moins de 5 heures de travail consécutives : 43,75 \$ / jour le 31 mars 2008, 47,50 \$ / jour le 31 mars 2009, 51,25 \$ / jour le 31 mars 2010 - plus de 5 heures de travail dans une journée : 87,50 \$ / jour le 31 mars 2008, 95,00 \$ / jour le 31 mars 2009, 102,05 \$ / jour le 31 mars 2010</p> <p>Cueilleur : Le salaire minimum général et le salaire minimum pour un étudiant est en vigueur pour un cueilleur.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <p>Chambre</p> <ul style="list-style-type: none"> • individuelle, 31,70 \$ / semaine • non individuelle, 15,85 \$ / semaine • non individuelle (domestique seulement), 0,00 \$ <p>Repas</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,55 \$ chacun • montant maximal, 53,55 \$ / semaine <p>Chambre et repas</p> <ul style="list-style-type: none"> • chambre individuelle, 85,25 \$ / semaine • chambre non individuelle, 69,40 \$ / semaine • chambre non individuelle (domestiques seulement), 53,55 \$ / semaine <p>Travailleur affecté à la récolte</p> <ul style="list-style-type: none"> • logement avec service, 99,35 \$ / semaine (<i>serviced housing accommodation</i>) • logement sans service, 73,30 \$ / semaine <p>Uniforme : Un employeur peut déduire du salaire de l'employé les frais d'achat d'un uniforme dont il exige le port, à la condition que l'employé donne son autorisation écrite.</p> <p>* Travailleur à domicile : Ce travailleur est rémunéré pour un travail effectué à son domicile (p. ex. : coudre des vêtements pour un fabricant, répondre à des appels téléphoniques pour un centre d'appels, créer un logiciel pour une société de technologie de pointe).</p>
31 mars 2009	9,50		
31 mars 2010	10,25		

SALAIRE MINIMUM : SASKATCHEWAN <i>Minimum Wage Regulations : 2, 5, 9 – LSR : 2, 14</i>			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
1 ^{er} mai 2008	8,60	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur à un pourvoyeur de soins résidant (<i>live-in care provider</i>) ou à un domestique résidant, il ne peut exiger plus de 250,00 \$ / mois. Un pourvoyeur de soins résidant (<i>live-in care provider</i>) prodigue des soins à domicile ou assume la garde d'un membre de la famille immédiate de l'employeur.</p> <p>Uniforme : Un employeur qui exige d'un employé, autre qu'un infirmier ou une infirmière, le port d'un uniforme ou de tout autre vêtement particulier, doit le fournir et l'entretenir à ses frais. Cette règle ne s'applique qu'aux employeurs d'hôtels, de restaurants, d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'établissements de soins de longue durée.</p>
1 ^{er} mai 2009	9,25		
SALAIRE MINIMUM : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR <i>LSR : 8</i>			
1 ^{er} avril 2008	8,00	—	—
1 ^{er} janvier 2009	8,50		
1 ^{er} juillet 2009	9,00		
1 ^{er} janvier 2010	9,50		
1 ^{er} juillet 2010	10,00		

SALAIRE MINIMUM : FÉDÉRAL CANADA CCT : 178 – RCNT : 2			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
18 décembre 1996	Taux du salaire minimum général en vigueur dans la province	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,50 \$ / repas; - 0,60 \$ / jour pour une chambre.
SALAIRE MINIMUM : TERRITOIRES DU NORD-OUEST ESA : 6 – ESR : 5, 7			
28 décembre 2003	8,25	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,65 \$ / repas; - 0,80 \$ / jour pour une chambre. <p>Uniforme : L'employeur peut déduire du salaire d'un employé les frais liés à l'achat d'un uniforme et à son entretien si le salaire de l'employé n'est pas ramené ainsi sous le taux du salaire minimum.</p>

SALAIRE MINIMUM : NUNAVUT <i>LSA : 1 – Labour Standards Wages Regulation : 2, 3</i>			
Date	Général (\$ / heure)	Spécifique	Commentaires
3 mars 2003	8,50	—	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,65 \$ / repas; - 0,80 \$ / jour pour une chambre. <p>Uniforme : L'employeur peut déduire du salaire d'un employé les frais liés à l'achat d'un uniforme et à son entretien si le salaire de l'employé n'est pas ramené ainsi sous le taux du salaire minimum.</p>
5 septembre 2008	10,00		
SALAIRE MINIMUM : YUKON <i>ESA : 17, 18 – Minimum Wage Regulation 1988/063 : 3-6 – Minimum Wage Order 2006/01</i>			
1 ^{er} avril 2008	8,58*	<p>Domestique : 68,64 \$ / jour au 1^{er} avril 2008</p> <p>Travailleur agricole : 68,64 \$ / jour au 1^{er} avril 2008</p> <p>Employé de pourvoirie ou guide : 68,64 \$ / jour au 1^{er} avril 2008</p> <p>Chauffeur de taxi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être équivalent au taux horaire du salaire minimum pour les heures normales travaillées <p>Travailleur rémunéré à la pièce ou à la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être équivalent au taux horaire du salaire minimum pour les heures travaillées - Le taux majoré de 50 % pour les heures supplémentaires ne s'applique pas. 	<p>* Le salaire minimum sera majoré le 1^{er} avril de chaque année d'un montant correspondant à l'augmentation annuelle de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour Whitehorse.</p> <p>Chambre et pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employé travaillant au salaire minimum : pas plus de 5,00 \$ / jour pour les repas et la chambre - Employé travaillant à un salaire supérieur au salaire minimum : plus de 5,00 \$ / jour, pourvu que le salaire ne soit pas ramené sous le salaire minimum, moins 5,00 \$ / jour